

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A L'ASSOCIATION « EMERGENCE(S) COMPETENCES PROJETS » GESTIONNAIRE DU PLIE MPM CENTRE POUR 2013-2014

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 10 place de la Joliette - Les Docks Atrium 10.7 - 13002 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité par décision du Bureau de Communauté du

Et,

D'autre part,

L'association « Emergence(s) Compétences Projets » gestionnaire du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) MPM Centre, sise 5, rue de la République – Boite Postale 2383 – 13215 MARSEILLE Cedex 2, représentée par son Président Monsieur Christian CORTAMBERT,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La Communauté urbaine s'est engagée à soutenir financièrement pour la durée du nouveau protocole d'accord du PLIEMPM Centre, l'association « Emergence(s) Compétences Projets » dans la mise en œuvre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi.

Le protocole d'accord du PLIE MPM Centre concerne les communes d'Allauch, Marseille, Plan-de-Cuques et Septèmes-les-Vallons. Couvrant les années 2013-2017, il a été approuvé par le Conseil de Communauté du 26 octobre 2012.

Les objectifs pour 2013 à 2017 sont les suivants :

- 5 600 adhérents accompagnés à l'emploi, dont 4 500 nouvelles entrées (soit 900 nouveaux adhérents par an),
- 4 400 adhérents concluront leur parcours avant la fin du protocole, dont 50% en insertion professionnelle réussie (soit 2 200 personnes au total, et 440 par an).

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de versement de la subvention accordée en 2013 et 2014 (sous réserve de l'approbation du budget) qui s'élève à 1 416 791 euros par an (dont 350 000 euros représentant la participation du Conseil Général des Bouches-du-Rhône pour l'accompagnement à l'emploi des bénéficiaires).

Article 2 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à un maximum de 3 ans, elle débutera à sa date de notification et s'achèvera au paiement effectif des subventions 2013 et 2014 par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 3 : Montant et conditions de paiement

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté urbaine – Sous politique E 120 nature 6574 Fonction 90. Le montant de la subvention qui s'élève à 1 416 791 euros sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur après signature de la convention dans les conditions suivantes :

- Pour l'année 2013 :

- 60% dès transmission par l'association du budget prévisionnel de l'année 2013,
- 40% après évaluation des rapports d'activités et financier par les services de la Communauté urbaine de l'année 2012.

Ces rapports seront certifiés par le Président et le Trésorier de l'association.

- Pour l'année 2014, les versements interviendront de la manière suivante, sous réserve de l'approbation du budget 2014:

- 60% dès transmission par l'association du budget prévisionnel de l'année 2014 ,
- 40% après évaluation des rapports d'activités et financier par les services de la Communauté urbaine de l'année 2013.

La Communauté urbaine peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association.

Article 4 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir pour le paiement du solde de la subvention :

- Pour l'année 2013 :

- ✓ Le rapport d'activités de l'année 2012,
- ✓ Les documents financiers de l'année 2012 (bilans, comptes de résultat) certifiés par le Président et le Trésorier de l'Association,
- ✓ Ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

- Pour l'année 2014 :

- ✓ Le rapport d'activités de l'année 2013,
- ✓ Les documents financiers de l'année 2013 (bilans, comptes de résultat) certifiés par le Président et le Trésorier de l'Association,
- ✓ Ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 5 : Evaluation de la réalisation de l'objectif ou des actions

Lors de toute demande d'acompte, un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par l'administration, avec pour objet d'évaluer les conditions de réalisation de l'objectif ou des actions auxquelles la Communauté urbaine a apporté son concours, d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Eugène CASELLI

Pour l'association « Emergence(s)
Compétences Projets »
Le Président

Christian CORTAMBERT